

14

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT
URBAIN ET REGIONAL WALLON RELATIVE A LA PREPENSION
A TEMPS PLEIN**

Entre :

1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLYPPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par travailleurs, les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées.

NEERLEGGING-DÉPÔT

11 -02-1999

09 -03-1999

NR.

N°

50.237/60/328.02

64

Article 2

Les signataires conviennent d'instaurer un régime d'indemnités complémentaires en faveur de certains travailleurs âgés en application de la convention collective de travail n° 17 conclue au sein du Conseil national du travail le 19.12.1974 et conformément à l'arrêté royal du 07.12.1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

Article 3

Les travailleurs âgés de 58 ans ou plus au dernier jour de leur contrat de travail qui peuvent justifier à ce moment de 25 années de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié ont droit à une indemnité complémentaire à charge de leur employeur s'ils sont licenciés par ce dernier, sauf pour un motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et pour autant qu'ils bénéficient des allocations de chômage.

Pour le calcul de la carrière professionnelle, il y a lieu de se référer à l'article 70 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et à l'article 2 de l'arrêté royal du 07.12.1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

Article 4

Les travailleurs visés à l'article 3 bénéficient de l'indemnité complémentaire jusqu'à la date de prise de cours de leur pension de retraite légale.

Article 5

Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à 1 % de la rémunération de référence du travailleur par année de service à la société.

Pour le calcul des années de service, il faut entendre les années passées effectivement au service d'une société de transport urbain et régional.

Tout excédent de 6 mois ou plus en dehors des années entières est compté pour une année complète.

Article 6

La rémunération de référence visée à l'article 5 est calculée comme suit :

Pour les ouvriers

(salaire horaire x norme) + montant fixe.

CM

Le salaire horaire pris en considération est celui mentionné sur la dernière fiche de paie d'activité.

La norme annuelle est équivalente à 1983,6 heures.

La valeur du montant fixe est actuellement de 49.050 F.

Pour les employés

(rémunération mensuelle brute X 12) + montant fixe

La rémunération mensuelle prise en considération est la rémunération barémique mentionnée sur la dernière fiche de paie d'activité, à l'exclusion des primes et indemnités non liées directement au bénéfice du barème.

La valeur du montant fixe est actuellement de 49.050 F.

Article 7

L'indemnité complémentaire est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Elle est aussi majorée lors des modifications des échelles barémiques applicables au personnel en activité lorsque ces modifications résultent d'une convention collective.

Article 8

L'indemnité complémentaire est versée chaque mois à terme échu.

Article 9

Pour ouvrir le droit à l'allocation complémentaire, le travailleur bénéficiaire de la présente convention est tenu de fournir à son dernier employeur une attestation délivrée par son organisme de paiement des allocations de chômage certifiant qu'il est bénéficiaire d'allocations de chômage.

Article 10

Les années durant lesquelles le travailleur bénéficie des dispositions de la présente convention entrent en ligne de compte pour déterminer le facteur "n" pris en considération dans le calcul de la pension complémentaire.

Article 11

Les travailleurs licenciés en exécution des dispositions de la présente convention bénéficieront de la prime de fin d'année, pour l'année au cours de laquelle leur contrat de travail prend fin, au prorata de leur période d'occupation au cours de cette année.

Article 12

L'employeur versera aux travailleurs licenciés en exécution des dispositions de la présente convention le solde éventuel de leur compte de masse d'habillement.

Article 13

Le solde éventuel de l'avance sociale est récupérable lors du départ du travailleur.

Article 14

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1999.

La présente convention est conclue pour la période du 01.01.1999 au 31.12.1999; elle garde ses effets au-delà du 31 décembre 1999 à l'égard des travailleurs qui en bénéficient au moment où elle cesse de produire ses effets.

Namur, le 9 février 1999.